

Coronavirus et prévention des risques professionnels – point d'étape

CNSST La Poste du 8 juillet 2020

DRH-Groupe

- Dans le cadre de la troisième étape de dé-confinement qui s'est ouverte le 22 juin :
 - ✓ La Poste veille à la bonne application des mesures de prévention dans tous les sites de travail, y compris les sites tertiaires / supports.
 - ✓ Les modalités de dé-confinement sont adaptées en cohérence avec le Protocole National de dé-confinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés (Ministère du travail, 24 juin 2020).
- Chaque Président de CHSCT est désigné « référent Covid » dans le périmètre de son CHSCT, chargé d'organiser et de veiller à :
 - ✓ la bonne application des mesures de prévention dans les organisations de travail et dans les pratiques quotidiennes,
 - ✓ leur communication aux équipes.
- Les responsables RH, les préventeurs, les services de santé au travail et la ligne managériale y contribuent également.

Les points d'attention pour les prochaines semaines

- L'intégration de la prévention dans les évolutions d'organisation ou de prestations de service pour les clients
 - ✓ Les modifications apportées aux organisations de travail et aux prestations de service dans les prochaines semaines sont définies de façon à respecter :
 - Les mesures barrières
 - La distance minimale de protection de 1 mètre
 - Le port du masque
 - ✓ La communication réalisée auprès des clients intègre ces mesures de prévention ;
 - ✓ Une expérimentation a été menée sur le port obligatoire du masque par les clients en bureau de poste

Précisions et actualités apportés en séance par les Branches

Les points d'attention pour les prochaines semaines

- Le maintien de la vigilance sur les mesures de prévention
 - ✓ Un fil rouge de communication est mis en place cet été pour rappeler à chacun :
 - Les mesures barrières
 - La distance minimale de protection de 1 mètre
 - L'importance de ne pas se rendre sur son lieu de travail en cas de symptômes, afin de protéger les autres et soi-même.
 - ✓ Un dispositif de contrôle déployé dans tous les métiers, et qui s'appuie sur l'action de la Filière prévention, des managers et des contrôleurs opérationnels

Précisions et actualités apportés en séance par la DRHG et les Branches

Les points d'attention pour les prochaines semaines

- Le nettoyage et la désinfection des espaces de travail et des équipements de travail
 - ✓ La Poste fait évoluer ses demandes de prestation auprès des sociétés de nettoyage en fonction des recommandations des pouvoirs publics et du fait que le virus circule moins en France (sauf en Outre Mer).
 - ✓ Les entreprises de nettoyage peuvent dorénavant utiliser :
 - les produits à base d'alcool ménager avec 70% d'éthanol
 - des produits contenant un tensioactif solubilisant les lipides, présent dans les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants
 - ✓ Elles continuent à utiliser de l'eau de javel diluée ou des produits virucides conformes à la norme EN 14476 dans le cadre du protocole mis en place par La Poste en cas de symptômes sur le lieu de travail.
 - ✓ La contribution des équipes de travail au nettoyage des surfaces et des équipements de travail est intégrée dans l'organisation du travail.
 - ✓ Les consignes de nettoyage sont expliquées aux équipes.
 - ✓ Les postiers sont équipés en conséquence en produits de nettoyage virucides (spray, lingettes) conformes à la norme EN 14476.

Les points d'attention pour les prochaines semaines

- La prévention des risques liés aux fortes chaleurs et à la canicule :

*Point d'étape réalisé par les Branches sur les mesures prises pour conjuguer :
la prévention du risque de contamination car le virus circule toujours
et la prévention des risques de malaise liés aux fortes chaleurs*

Les points d'attention pour les prochaines semaines

- L'accompagnement individuel des postiers se poursuit avec :
 - ✓ Les managers, responsables RH, services de santé au travail, et assistants sociaux, et le dispositif d'écoute et de soutien psychologique par téléphone ELEAS
 - ✓ une attention particulière pour :
 - Ceux qui reviennent après plusieurs mois d'absence
 - Ceux qui restent éloignés
 - Les demandes en lien avec des difficultés relationnelles
 - ✓ L'adaptation du dispositif d'écoute psychologique aux sourds signants :
 - Test lancé pour 6 mois le 18 juin 2020
 - Les principes :
 - Intégrer les sourds signants au dispositif général avec des dispositions spécifiques
 - Garantir aux postiers la compétence de leur interlocuteur
 - Garantir la confidentialité des échanges
 - Donner aux postiers sourds signants le choix du mode d'accès au psychologue (via traducteur ou directement)
 - Deux moyens d'accès : le numéro vert pour ceux qui disposent de TADEO ou l'adresse mail : soutienpsy@eleas.fr
 - Des rendez-vous possibles : du lundi au vendredi de 9H à 18 heures, le samedi de 14 à 18 heures

Les points d'attention pour les prochaines semaines

- Le 30 juin 2020, La Poste et les organisations syndicales CGT, CFDT, FO, la liste Osons l'Avenir CFE-CGC / CFTC, et l'UNSA-Postes ont signé un nouvel accord social relatif à l'indemnisation des postiers éloignés de leur activité en raison de la crise sanitaire.
 - ✓ Du 1er juillet au 31 août 2020, cet accord garantit 100 % de la rémunération nette des postiers salariés placés en activité partielle, ainsi que le maintien de la couverture santé et prévoyance et la compensation retraite Agirc-Arrco.
 - ✓ Un dispositif d'accompagnement est également prévu pour les aidants ou les parents d'enfants handicapés.

Les points d'attention pour les prochaines semaines

- Un salarié se trouvant dans l'impossibilité de travailler peut s'il le souhaite être placé en activité partielle :
 - s'il est à risque de forme grave de Covid-19 et ne peut pas télétravailler,
 - s'il partage le domicile d'une personne à risque de forme grave de Covid-19 et ne peut pas télétravailler.
- Pour cela, son médecin traitant ou le médecin du travail doit lui avoir délivré un certificat d'isolement.
- Un fonctionnaire de La Poste se trouvant dans l'impossibilité de travailler pour les mêmes motifs est placé en ASA Eviction et sa rémunération reste donc inchangée.
- Les postiers aidants qui doivent rester à domicile pour s'occuper d'un proche pourront bénéficier s'ils le souhaitent d'une ASA Eviction s'ils sont détenteurs d'un « certificat d'aidant ».
- Les postiers parents d'enfants handicapés bénéficient des mêmes dispositions sous réserve de produire un justificatif de l'impossibilité d'accueil dans l'établissement de garde.